



Ministère des Services Sociaux et Communautaires

**Barème des frais pour prothèses auditives,
appareils auditifs et services connexes**

Avril 2016

1. OBJET

Le programme de prestation pour prothèses auditives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) fournit des fonds aux membres admissibles d'un groupe de prestataires du POSPH pour l'achat de prothèses auditives et d'appareils et services auditifs. Le Barème des frais pour prothèses auditives, appareils auditifs et services connexes (le « Barème ») du ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) contient une liste des biens et services qui sont mis à la disposition des bénéficiaires admissibles de la prestation pour prothèses auditives du POSPH.

Le Barème est utilisé en parallèle avec les politiques et processus du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

2. ADMISSIBILITÉ À LA PRESTATION

Qui est admissible?

Les prestations énumérées dans le présent Barème sont offertes aux clients suivants :

- Bénéficiaires du POSPH, leurs conjoints et enfants à charge (0-17 ans);
- Personnes admissibles aux prestations pour soins prolongés, leurs conjoints et enfants à charge (0-17 ans); et,
- Enfants dont les familles reçoivent des paiements du programme Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG).

Qui n'est pas admissible?

Les personnes à charge de bénéficiaires du POSPH, âgées de 18 ans ou plus, autres que le conjoint du bénéficiaire.

Remarque :

- Les adultes à charge sont admissibles à des évaluations seulement.
- Les adultes à charge qui touchent des prestations du POSPH peuvent demander des fonds discrétionnaires pour des appareils et services auditifs des administrateurs du programme Ontario au travail.

3. OBTENTION DE LA PRESTATION

Les bénéficiaires du POSPH doivent rencontrer leur chargé de cas du POSPH pour établir leur admissibilité à la prestation pour prothèses auditives et remplir la section réservée au bénéficiaire du formulaire d'autorisation - prestation pour prothèses auditives. Le formulaire indique quels produits ou services sont approuvés par le chargé de cas du POSPH.

Une fois que le chargé de cas du POSPH détermine qu'un bénéficiaire du POSPH est admissible à la prestation, ce dernier doit se rendre au bureau d'un fournisseur de services inscrit auprès du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) du ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour continuer le processus.

Le fournisseur des services effectuera une évaluation et formulera des recommandations précises sur les besoins du bénéficiaire en matière de services ou d'appareils. Le fournisseur de services remplira le formulaire du PAAF, ainsi que la section réservée au fournisseur de services du formulaire d'autorisation - prestation pour prothèses auditives du POSPH.

Lorsque les appareils sont délivrés conformément au Barème, le bénéficiaire doit signer le formulaire d'autorisation - prestation pour prothèses auditives du POSPH afin d'attester que les services ont été exécutés et/ou que les biens reçus sont en bon état de fonctionnement. Le fournisseur de services doit ensuite envoyer le formulaire d'autorisation dûment rempli au ministère des Services sociaux et communautaires avec une copie du formulaire du PAAF rempli par le bénéficiaire et tout autre document pertinent (p. ex., audiogrammes).

Le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) examinera les formulaires pour vérifier si les appareils et les services fournis sont autorisés en vertu du Barème. Le MSSC peut autoriser le paiement des factures soumises après cette vérification. Si les appareils et services ne sont pas visés par le Barème, la demande de paiement sera rejetée et retournée au fournisseur de services.

Veuillez prendre note que le fournisseur de services doit fournir les services et le counseling nécessaires pour l'utilisation, les soins et l'entretien adéquats de la prothèse auditive, de l'embout individuel et d'autres appareils connexes.

Paiements dans le cadre de la prestation pour prothèses auditives

Les fournisseurs de services doivent envoyer par la poste les formulaires d'autorisation - prestation pour prothèses auditives dûment remplis et leurs factures au bureau local du POSPH, qui s'occupera du traitement des demandes.

4. ARTICLES ET SERVICES REMBOURSÉS EN VERTU DU BARÈME

ÉVALUATIONS

Les frais d'évaluation en vertu du Barème ont été établis selon le processus d'évaluation des prothèses auditives prévu par le PAAF. Afin de déterminer de quels appareils une personne a cliniquement besoin, l'autorisateur du PAAF doit effectuer une évaluation conforme aux exigences du PAAF. L'évaluation doit inclure un audiogramme des deux oreilles.

Les services suivants seront financés aux niveaux indiqués dans le Barème (voir les pages 9-11).

Évaluation :

Évaluations de la prothèse auditive - Adultes et enfants

- Une évaluation complète tous les 12 mois pendant la durée de vie des instruments auditifs. Des évaluations spécialisées (p. ex., audiométrie par le jeu ou par renforcement visuel) sont couvertes dans le cadre des frais d'évaluation.

Évaluations pour téléscripteurs / dispositifs à clignotement/signalisation – Adultes et enfants

- Une évaluation pendant la durée de vie de l'appareil.

APPAREILS

Les appareils suivants peuvent être financés par la prestation pour prothèses auditives du POSPH et seront financés aux niveaux indiqués dans le barème (voir les pages 9 à 11).

Adultes

- Prothèses auditives niveau moyen (placées derrière l'oreille, intra-auriculaires, montées dans un conduit, montées complètement dans un conduit).
- Prothèses auditives niveau avancé : peuvent être approuvées par le chargé de cas pour des adultes qui cherchent activement un emploi, qui sont employés ou qui suivent des cours (placées derrière l'oreille, intra-auriculaires, montées dans un conduit, montées complètement dans un conduit).
- Prothèses auditives niveau avancé (placées derrière l'oreille, intra-auriculaires, montées dans un conduit, montées complètement dans un conduit) nécessaires pour des raisons médicales : peuvent être demandées dans le cadre de la politique relative aux cas exceptionnels.

Enfants (0-17 ans)

- Prothèses auditives niveau avancé (placées derrière l'oreille, intra-auriculaires, montées dans un conduit, montées complètement dans un conduit).

Adultes et enfants

- Prothèses auditives implantables
- Tubes et dômes
- Impressions et moules
- Piles
- Dispositifs à clignotement/signalisation
- Appareils CROS/BICROS
- Téléscribes (ATS)
- Système FM

5. SERVICES GROUPÉS

Prothèses auditives

Les services groupés sont établis pour simplifier le processus d'administration des services pour les fournisseurs de services, tout en veillant à ce que les clients reçoivent les soins nécessaires. Les services groupés seront payés conformément aux taux et délais indiqués aux pages 9 et 11 du Barème.

Les services groupés ont été créés pour couvrir les services nécessaires pendant la durée de vie de l'appareil auditif.

Les services groupés sont différents selon les groupes d'âge :

- Adultes;
- Enfants (de 0 à 17 ans).

Les services groupés sont répartis en deux types d'offres : (1) soins initiaux et (2) soins continus.

L'offre de soins initiaux est le premier service groupé qu'on utilise pour des adultes et des enfants qui reçoivent des fonds pour un nouvel appareil auditif.

La durée de l'offre de soins initiaux est d'une année.

L'offre de soins continus est utilisée après l'expiration de l'offre de soins initiaux. L'offre de soins continus est mise en place si le patient demande des services après l'expiration des soins initiaux. La durée de l'offre de soins continus est renouvelable chaque année pendant le reste de la durée de vie de l'appareil auditif.

Les offres sont financées par appareil.

Les offres de services contiennent les services suivants :

- Délivrance (offre de soins initiaux seulement)
- Impression + moule (main-d'œuvre seulement)
- Ajustement/reprogrammation
- Entretien/nettoyage
- Réparations (main-d'œuvre seulement)

Délivrance :

Le service de délivrance n'est offert que dans le cadre de l'offre de soins initiaux.

Adultes et enfants

- L'offre de soins initiaux comprend les services suivants :
 - Jusqu'à quatre visites pour fournir les services nécessaires de programmation, du counseling et des consignes d'utilisation pendant la durée de l'offre.

Impression + moule (main-d'œuvre seulement) :

Adultes

- Les adultes ont droit à une impression et un moule tous les 12 mois.

Enfants

- Les enfants ont droit à une impression et un moule tous les 6 mois.
- Il est entendu que les enfants âgés de 0 à 3 ans pourraient avoir besoin de remplacements plus fréquents des impressions et des moules. Le chargé de cas peut approuver des impressions et moules supplémentaires selon les besoins. Le POSPH ne couvre que le coût du matériel pour des impressions et moules supplémentaires.
 - Le coût du matériel utilisé pour prendre des impressions et faire des moules n'est pas compris dans l'offre de services groupés. (Le coût de ce matériel est couvert intégralement dans le barème si les coûts de la main-d'œuvre correspondants sont couverts dans le cadre de l'offre de services groupés.)

Ajustement/reprogrammation :

Adultes et enfants

- Offre de soins initiaux : il n'y aura pas de frais additionnels pour les ajustements et reprogrammations. Ces services sont inclus dans le service de délivrance pour toute l'année.
- Offre de soins continus : le fournisseur de services effectuera les ajustements et reprogrammations nécessaires pendant la durée de chaque offre de soins continus.

Entretien/nettoyage :

Adultes et enfants

- Le fournisseur de services fournira tous les services d'entretien et de nettoyage nécessaires pendant la durée de l'offre de soins initiaux et de l'offre de soins continus.

Réparations (main-d'œuvre seulement) :

- Le coût de la main-d'œuvre pour les réparations est couvert au taux de une réparation tous les 12 mois pour les adultes et les enfants après l'expiration de la garantie du fabricant. La garantie est fournie dans le cadre de l'offre de soins continus.
 - Le coût des pièces n'est pas compris dans l'offre de services. (Le coût des pièces facturé est couvert intégralement dans le barème si les coûts de la main-d'œuvre correspondants sont couverts dans le cadre de l'offre de services.)

Systemes FM

L'offre couvre toute la durée de vie de l'appareil.

Les fonds sont versés par appareil.

Délivrance :

Une série de frais de délivrance est financée par appareil (1/offre), y compris :

- 1-2 visites pour fournir les services nécessaires de programmation, de counseling et de consignes d'utilisation pendant la durée de l'offre de services groupés.

Ajustement/reprogrammation :

- Pas de frais supplémentaires. Les frais de rajustement/reprogrammation sont couverts dans le cadre des coûts de délivrance initiaux.

Entretien/nettoyage :

- Pas de frais supplémentaires. Les frais d'entretien et de nettoyage sont couverts dans le cadre des coûts de délivrance initiaux, y compris des réparations mineures au bureau.

Réparations (main-d'œuvre seulement)

Le coût de la main-d'œuvre pour les réparations est couvert dans le cadre de l'offre après l'expiration de la garantie du fabricant.

Le coût des pièces n'est pas compris dans l'offre de services. (Le coût des pièces facturé est couvert intégralement dans le barème si les coûts de la main-d'œuvre correspondants sont couverts dans le cadre de l'offre de services.)

6. COÛT DU MATÉRIEL POUR LES IMPRESSIONS/MOULES ET COÛT DES PIÈCES LIÉES AUX RÉPARATIONS

Prothèses auditives

Impressions et moules – Coût du matériel

Le coût du matériel utilisé pour prendre des impressions et faire des moules est couvert intégralement dans le Barème si les coûts de la main-d'œuvre correspondants sont couverts dans le cadre de l'offre de services groupés.

Réparations – Coût des pièces

Le coût des pièces facturé est couvert intégralement dans le Barème si les coûts de la main-d'œuvre correspondants sont couverts dans le cadre de l'offre de services.

Systemes FM

Réparations – Coût des pièces

Le coût des pièces facturé est couvert intégralement dans le Barème si les coûts de la main-d'œuvre correspondants sont couverts dans le cadre de l'offre de services.

7. REMPLACEMENT ET RETOUR

Le POSPH suit les politiques du PAAF en ce qui concerne le remplacement d'un appareil.

Pour de plus amples renseignements sur le PAAF, veuillez consulter le manuel de politique et d'administration du PAAF, sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, à :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/adp/publications.aspx>

Remplacement :

Adultes

- Les remplacements ne seront pas couverts pendant la période de garantie sauf si le client est admissible à des fonds du PAAF en raison d'un changement important dans son ouïe ou dans son état de santé.
- Les remplacements ne seront pas couverts après la période de garantie sauf dans les cas suivants :
 - le client est admissible à des fonds du PAAF en raison d'un changement dans son ouïe ou d'un changement important dans son état de santé;
 - le client est admissible à des fonds du PAAF pour un nouvel appareil, car son appareil ne fonctionne plus ou ne plus être réparé à un coût raisonnable.
- Si le remplacement de l'appareil auditif est approuvé, l'offre de services initiaux s'applique.

Enfants

- Pour un enfant, le chargé de cas peut approuver un remplacement. Si c'est le cas, les fonds alloués suivent les montants indiqués dans le Barème. Si un enfant n'est pas admissible à la couverture du PAAF, le MSSC paiera aussi le montant maximal autorisé, comme indiqué dans le Barème.

Retour :

- Les frais de retour couvrent le temps du fournisseur (p. ex., 3-4 visites) avant que le patient décide de retourner l'appareil.
- Un appareil n'est pas considéré comme délivré quand il est retourné.

Frais d'expédition :

- Les frais d'expédition et autres frais connexes ne sont pas couverts par le MSSC.

Barème

Évaluations	Fonds du MSSC	Fréquence
Prothèse auditive (par personne) ¹	146 \$	Une évaluation complète est financée une fois tous les 12 mois pendant la durée de vie de l'appareil.
Téléscripteur/Dispositif à clignotement/signalisation (par appareil)	50,50 \$	Une évaluation pendant la durée de vie de l'appareil.

Prothèses auditives (par appareil)

Catégorie	Financement			Fréquence
	PAAF Montant maximal autorisé	MSSC Montant maximal autorisé	Total	
Prothèses auditives				
Niveau moyen	500 \$	545 \$	1 045 \$	Doit remplir les exigences du PAAF
Niveau avancé	500 \$	1 433 \$	1 933 \$	<u>Adultes</u> Doit remplir les exigences du PAAF et du MSSC <u>Enfants</u> Doit remplir les exigences du PAAF et du MSSC
CROS/BiCROS	500 \$	245 \$	745 \$	Doit remplir les exigences du PAAF
Prothèses auditives implantables	PAAF Montant maximal autorisé	MSSC Montant maximal autorisé	Total	Fréquence
Processeur vocal de remplacement de prothèse auditive à ancrage osseux avec pilier	5 200 \$	2 370 \$	7 570 \$	Doit remplir les exigences du PAAF
Processeur vocal de remplacement de prothèse auditive à ancrage osseux	4 000 \$	3 570 \$	7 570 \$	Doit remplir les exigences du PAAF

Processeur vocal de remplacement d'implant cochléaire	7 258,67 \$	311,33 \$	7 570 \$	Doit remplir les exigences du PAAF
Trousse complète	s.o.	9 280 \$	9 280 \$	Doit remplir les exigences du MSSC

Piles, tubes et dômes	Montant maximal du MSSC	Fréquence
------------------------------	--------------------------------	------------------

Tous les types de pile	100 % des coûts selon les besoins	Fréquence raisonnable
Tubes et dômes	100 % des coûts s'ils ne sont pas couverts par la garantie du fabricant	Fréquence raisonnable

Téléscripteurs (ATS), systèmes FM, dispositifs à clignotement/signalisation
--

Appareil	PAAF Montant maximal autorisé	MSSC Montant maximal autorisé	Total	Fréquence
Téléscripteur imprimant	525 \$	250 \$	775 \$	Doit remplir les exigences du PAAF
Téléscripteur non-imprimant	325 \$	250 \$	575 \$	Doit remplir les exigences du PAAF
Système FM	1 350 \$	650 \$	2 000 \$	Doit remplir les exigences du PAAF
Dispositif à clignotement/signalisation	66 \$	21 \$	87 \$	Doit remplir les exigences du PAAF

Services groupés (par appareil)
--

Services financés	Adultes	Enfants	Fréquence
--------------------------	----------------	----------------	------------------

Prothèse auditive – Offre de soins initiaux (inclut les frais de délivrance)	612 \$	923 \$	Une fois pendant la durée de vie de l'appareil
Prothèse auditive – Offre de soins continus (pendant la durée de vie de l'appareil)	297 \$	400 \$	Une fois tous les 12 mois
Offre pour système FM	427 \$	427 \$	Une fois pendant la durée de vie de l'appareil

Coûts du matériel et des pièces

Services financés	Montant maximal du MSSC	Fréquence
Impressions/Moules – Coût du matériel	100 % du coût du matériel	Doit remplir les exigences du MSSC
Réparations de prothèses auditives et de systèmes – Coût des pièces	100 % du coût facturé des pièces	Doit remplir les exigences du MSSC
Autres services (par appareil)		
Retour	125 \$ par oreille	

¹ Les frais d'évaluation compris dans le Barème ont été établis selon le processus d'évaluation des prothèses auditives du PAAF. Aux termes du PAAF, pour déterminer quel appareil est cliniquement nécessaire et de base aux fins de l'octroi de fonds du PAAF, l'autorisateur doit effectuer une évaluation approfondie. Prenez note du fait que le POSPH ne couvre pas des services qui peuvent être payés par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario.

1. CAS EXCEPTIONNELS

Une demande en vertu de la politique relative aux cas exceptionnels peut être déposée si l'article ou le service demandé est indiqué pour des raisons médicales.

Les demandes en vertu de la politique relative aux cas exceptionnels entrent dans deux catégories :

- 1) Articles et services qui ne sont pas visés par le Barème, si l'article ou le service demandé est indiqué pour des raisons médicales.
- 2) Articles qui sont visés par le Barème, mais qui doivent être approuvés en vertu de la politique relative aux cas exceptionnels.

Les fournisseurs de services doivent obtenir l'autorisation préalable du ministère avant de délivrer ou remettre l'article ou le service qui doit être approuvé en vertu de la politique relative aux cas exceptionnels. Les fournisseurs de services doivent aviser les bénéficiaires qu'ils doivent obtenir une autorisation préalable pour des articles ou des services qui ne sont pas visés par le Barème des frais.

Exemples de raisons médicales qui pourraient justifier une autorisation en vertu de la politique relative aux cas exceptionnels :

- L'existence d'une comorbidité qui est pertinente pour la déficience auditive;
- La présence d'acouphènes en plus de la déficience auditive, si l'auteur de l'ordonnance indique le besoin d'options ou de fonctions de production de bruit dont ne sont pas munies des prothèses auditives de niveau moyen;
- La présence d'une anomalie anatomique qui contre-indiquerait l'utilisation d'une prothèse auditive de niveau moyen.

Les fournisseurs de services devraient consulter le formulaire d'autorisation - prestation pour prothèses auditives (cas exceptionnels) pour de plus amples renseignements.

Les décisions sur des demandes relevant de la politique relative aux cas exceptionnels sont prises par le directeur et les chefs de service de la direction des services centralisés en matière d'aide sociale, MCSS

Si un article ou un service qui figure dans le Barème est approuvé en vertu de la politique relative aux cas exceptionnels, le paiement sera effectué conformément au Barème (p. ex., des prothèses auditives de niveau avancé nécessaires pour des raisons médicales).

Si un article ou un service qui ne figure pas dans le Barème est approuvé en vertu de la politique sur les Circonstances Exceptionnelles, le directeur déterminera quel montant allouer.

1) Soumission d'une demande pour cas exceptionnel

Toutes les demandes pour cas exceptionnel sont traitées et examinées par le MSSC.

Les fournisseurs de services peuvent obtenir le formulaire d'autorisation - prestation pour prothèses auditives (cas exceptionnels) sur le portail des formulaires de Services communs de l'Ontario : <http://www.forms.ssb.gov.on.ca/> (cherchez « appareils auditifs »)

Le fournisseur de services doit fournir les renseignements suivants :

- Une copie du formulaire d'autorisation - prestation pour prothèses auditives;
- Le formulaire dûment rempli d'autorisation - prestation pour prothèses auditives (cas exceptionnels) (formulaire 3203), contenant les renseignements suivants :
 - Description de l'article ou du service demandé;
 - Coût de l'article ou du service demandé;
 - La décision et la raison cliniques pour les services, les appareils et les articles demandés

Les fournisseurs de services doivent envoyer leur formulaire de demande au :

**Ministère des Services sociaux et communautaires
Programme de prestation pour prothèses auditives
(cas exceptionnels) Adresse -
77 Wellesley Street West
Box 460
Toronto, On M7A 1N3**

Une fois la demande reçue, le ministère examinera les renseignements et rendra une décision. Une lettre sera envoyée avisant le requérant de la décision du ministère et lui décrivant le processus de contestation.

Si les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour que le ministère puisse prendre une décision ou si une deuxième évaluation est nécessaire, le ministère enverra une lettre au fournisseur de services pour lui demander des renseignements supplémentaires.

Le fournisseur de services aura dix jours ouvrables pour répondre à la demande de renseignements supplémentaires. Si le ministère ne reçoit pas de réponse dans les dix jours ouvrables, il appellera le fournisseur de services.

Le ministère avisera le bénéficiaire et le fournisseur de services de sa décision dans les 30 jours ouvrables.

2) Paiement de l'article ou du service demandé dans le cadre de la demande d'autorisation - prestation pour prothèses auditives (cas exceptionnels)

Si le ministère approuve la demande de cas exceptionnel, le fournisseur de services doit envoyer les documents suivants afin de recevoir le paiement :

- Une copie de la lettre du ministère avisant le fournisseur de services de l'approbation;
- Le formulaire de demande d'autorisation - prestation pour prothèses auditives dûment rempli.

La lettre d'approbation du ministère et le formulaire doivent être envoyés au bureau local du POPSH qui s'occupera du paiement.